



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières

n°2025_064

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Preuseville.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : CPS 2025

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 27

Absents : 2

Absents excusés : 4

Pouvoirs	:0
Votants	: 27
Pour	:27
Contre	:0
Abstention	:0

Secrétaire de séance : Mme Catherine Legrand

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme CARNET Céline
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÈQUE Jacky, Mme BRETON Charlyne
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul, M. LEFEBVRE Luc
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian Abs
FRESNOY-FOLNY	M. DEBURE Gilbert Abs excusé, M. HAESAERT Médard, Mme CAPLET Corinne, M. DUPUIS François
GRANDCOURT	M. DE CHEZELLES Arnaud, M. ROBIN Emmanuel
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DUMOUCHEL Jean-Marie, Mme MARTEL Régine, M. HURARD François, Mme DEPOIX Marie-Claude, Mme LEGRAND Catherine, Mme WATTELLIER Nathalie Abs
OSMOY-SAINT-VALERY	Mme BOURGEOIS Marie-Josée, M. LECLERC David
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé,
PUISENVAL	Mme LEDUE Sabine
SAINTE-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc Abs exc
SAINTE PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte,
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno, Mme DESBUREAU Régine
WANCHY-CAPVAL	M. BOINET Olivier Abs exc, M. TAFFIN Guy Abs exc

L'intégralité des montants des compensations de la Part Salaires (CPS) était jusqu'en 2023 comprise dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone.

Depuis le 1er janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre au sein de la dotation de compensation. Ainsi, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit l'attribution au titre de la CPS dans sa dotation forfaitaire.

Ce mécanisme entraîne une diminution de la dotation forfaitaire des communes au bénéfice de l'EPCI, correspondant à la "remontée" de leur CPS vers l'établissement public auquel elles appartiennent.

Toutefois, l'article 240 de la loi de finances pour 2024, codifié aux articles L.5211-32 et R.5211-12-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit un versement obligatoire par l'EPCI aux communes pour les montants concernés.

À titre informatif, les communes concernées au sein de la CCL pour 2025 sont les suivantes :

Code INSEE	Commune	CPS à reverser
76053	BAILLOLET	125 €
76148	BURES-EN-BRAY	10 733 €
76175	CLAIS	243 €
76202	CROIXDALLE	319 €
76280	FREAUVILLE	494 €
76286	FRESNOY-FOLNY	2 753 €
76320	GRANDCOURT	4 084 €
76392	LONDINIÈRES	16 798 €
76487	OSMOY-SAINT-VALERY	3 969 €
76511	PREUSEVILLE	1 373 €
76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	6 720 €
76677	SMERMESNIL	619 €
76749	WANCHY-CAPVAL	250 €
TOTAL : 49 481 €		

Le versement de la CPS constitue une dépense obligatoire pour l'EPCI. Il appartient toutefois au Conseil communautaire d'en délibérer afin d'en prévoir la mise en œuvre effective.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, (à l'unanimité),

DÉCIDE :

1. d'approuver le versement obligatoire aux communes membres des montants relatifs à la Compensation de la Part Salaires de la Taxe Professionnelle perçue par l'EPCI ;
2. de dire que les montants individuels à reverser, tels que figurant dans le tableau ci-dessus, seront mis en paiement dès notification des arrêtés ministériels correspondants ;
3. d'autoriser la Présidente à signer tout document relatif à l'exécution administrative et financière de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Présidente,

BILOQUET Armelle

